

## Pierre et Vacances

Assemblée générale du 5 février 2020  
Seizième à vingt-deuxième résolutions

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires  
et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du  
droit préférentiel de souscription**

**GRANT THORNTON***Membre français de Grant Thornton International*

29, rue du Pont  
92200 Neuilly-sur-Seine  
S.A. au capital de € 2.297.184  
632 013 843 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

**ERNST & YOUNG et Autres**

Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## Pierre et Vacances

Assemblée générale du 5 février 2020

Seizième à vingt-deuxième résolutions

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription (seizième résolution) d'actions ordinaires de la société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ainsi que de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société ;
  - émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription et par une offre au public (dix-septième résolution) d'actions ordinaires de la société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ainsi que de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société ;
    - étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cas d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
    - étant précisé que, conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre d'une société dont votre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- étant précisé que, conformément à l'article L. 228-94 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à des titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance d'une société dont votre société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription et par voie d'offres visées au II de l'article 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (dix-huitième résolution) d'actions ordinaires de la société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ainsi que de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société :
  - étant précisé que, conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre d'une société dont votre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
  - étant précisé que, conformément à l'article L. 228-94 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à des titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance d'une société dont votre société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires de la société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société à émettre, résultant de l'émission, par une société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié des titres de capital ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société (dix-septième et dix-huitième résolutions) ;
- de l'autoriser, par la vingtième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dix-septième et dix-huitième résolutions à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingt-deuxième résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la seizième résolution, excéder € 50.000.000 au titre des seizième, dix-septième, dix-huitième et vingt et unième résolutions. Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émises ne pourra, selon la seizième résolution, excéder € 400.000.000 au titre des seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la dix-neuvième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant les émissions, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des dix-septième, dix-huitième et vingtième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émissions des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des seizième et vingt-deuxième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émissions

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les dix-septième et dix-huitième résolutions.

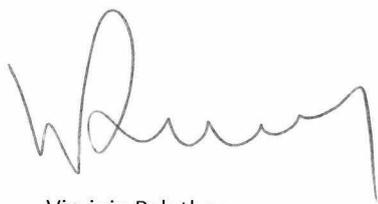
Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à des titres de capital à émettre et en cas d'émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 14 janvier 2020

Les Commissaires aux Comptes

GRANT THORNTON

*Membre français de Grant Thornton International*



Virginie Palethorpe

ERNST & YOUNG et Autres



Anne Herbein